Envoyé en préfecture le 06/03/2025

Reçu en préfecture le 06/03/2025

Publié le

ID: 030-253002539-20250305-DEC202511-AI



Décision du Président N°2025/011

Objet : Portant sur la représentation de l'EPTB Vidourle devant le tribunal administratif de Nîmes dans le cadre du contentieux avec l'entreprise Philip Frères

Le Président de l'EPTB Vidourle,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 2022-04-02 en date du 27 octobre 2022 donnant délégation du Conseil Syndical au Président,

Vu l'alinéa N°16 de ladite délibération autorisant le Président à intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, devant tous les degrés et les ordres de juridiction pour toutes les actions visant à préserver ou garantir les intérêts du syndicat, y compris dans le cas où il pourrait être amené à se porter partie civile, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 euros pour les communes de 50 000 habitants et plus;

Considérant que l'EPTB Vidourle est partie dans l'instance n°2202296-2 introduite le 28 juillet 2022 par la société Philip Frères devant le tribunal administratif de Nîmes,

DÉCIDE

Article 1 : De défendre les intérêts de l'EPTB Vidourle dans l'instance citée en objet,

<u>Article 2</u>: De désigner Maître Jean Philippe MENEAU pour représenter la collectivité devant le tribunal administratif de Nîmes,

Article 2 : Le Comité Syndical sera informé de cette décision lors de sa prochaine séance.

À Sommières, le

0 5 MARS 2025

Le Président, Pierre MARTINEZ

EPTB Vidourle 216 chemin de Campagne CS 10202 – 30251 SOMMIÈRES T: 04.66.01.70.20

M: eptb.vidourle@vidourle.org

www.vidourle.org